

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2
ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Nantes, le 22 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chane Terminal NANTES
103 quai Émile Cormerais
44800 Saint-Herblain

Références : N2-2026-708
Code AIOT : 0006301699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement Chane Terminal NANTES implanté 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Terminal NANTES
- 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301699 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CHANE TERMINAL NANTES (ex ALKION TERMINAL NANTES) est autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 complété le 2 septembre 2016, à exploiter des installations de stockage de bitume, de soude caustique, d'acide sulfurique et d'huile de palme.

Le site était composé de 5 dépôts. Les dépôts C, D et E ne sont plus aujourd'hui exploités. Les dépôts A et B, situés à proximité immédiate des bureaux, sont exploités.

Les réceptions de produits se font par navire depuis l'apportement en bordure de la Loire. Les expéditions sont opérées par

camion. Le site comprend 2 postes de chargement d'huile de palme, 2 postes de chargement de soude, 1 poste de chargement d'acide, 1 poste de chargement d'ADBLUE et 4 postes de chargement de bitume.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont les deux bacs d'acide sulfurique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques – liste	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	Jours
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	/	Demande d'action corrective	Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réservoirs de bitume – fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Réservoirs de bitume – niveau et température	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Gestion des incidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers (EDD) de l'établissement considère l'ensemble des barrières de sécurité comme des mesures de maîtrise des risques (MMR), car un niveau de confiance leur est attribué, à l'exception de l'installation de traitement des odeurs de bitume. Il est attendu que l'exploitant identifie les barrières de sécurité pouvant être considérées effectivement comme des MMR.

L'exploitant réalise les tests des barrières de sécurité techniques. Ces tests doivent également comprendre les actions humaines de sécurité quand l'action de sécurité le nécessite.

L'incident qui s'est déroulé le 16/02/2016 a été limité par la réactivité de l'opérateur présent. L'exploitant a tenu compte du retour d'expérience en remplaçant des pièces préventivement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maitrise des risques – liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels - MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'étude de dangers de l'établissement considère l'ensemble des barrières de sécurité identifiées comme des mesures de maîtrise des risques car un niveau de confiance a été accordé à ces barrières (voir PC n°4). L'exploitant a établi des fiches de tests pour le contrôle des barrières de sécurité instrumentées, les opérations de vérification de ligne ou de bac, la vérification des parties instrumentées de barrières à action manuelle de sécurité. Ces fiches indiquent pour les barrières testées, en fonction de la périodicité définie dans l'étude de dangers, les modalités de test, la personne les réalisant, la conformité et la date. L'exploitant indique que la conformité implique que l'ensemble de la chaîne de sécurité a été testé et a fonctionné, et que la cinétique de réalisation est respectée. Pour les MMR déclenchant une alarme et impliquant qu'une action humaine doit être mise en œuvre, le test doit également prendre en compte l'action humaine de mise en sécurité, en particulier si une action de vérification est prévue par l'opérateur. C'est le cas des MMR 2a et 2b (détection niveau (NP10A à NP10E) où les tests doivent mesurer le temps de réaction de l'opérateur dans les conditions réelles d'exploitation. L'exploitant a identifié que la MMR n°9 (NP3) n'est pas entièrement testable et implique une modification du capteur. <u>Documents consultés :</u> • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP1 (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP2A (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP3 (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP6 (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP7 (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP10A à NP10E (2024-2026) • Fiche de contrôle des mesures de maitrise des risques NP11A à NP11C (2024-2026)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- En fonction de la réévaluation des MMR (voir PC n°4) et des actions de sécurité en découlant, l'exploitant devra adapter les fiches de test des MMR.
- Les MMR incluant une action humaine doivent faire l'objet de tests sur l'ensemble de la chaîne de sécurité.
- En cas de maintien de l'activité, procéder à la modification du capteur pour pouvoir tester la MMR n°9 (NP3).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Jours

N° 2 : Réservoirs de bitume – fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : La température du fluide caloporteur (huile) est limité à 180 °C (point éclair 220°C). Cette tuyauterie est équipée d'un traceur à fluide caloporteur et d'un capteur de pression qui en cas de chute de pression, provoque l'arrêt immédiat de l'alimentation du traceur. Cette alarme est reportée en salle de contrôle afin que l'ordre d'arrêt du transfert soit simultanément donné au navire.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de test des MMR numérotées 16 et 19, sur la période de 2024 à 2026. La périodicité définie dans l'étude de dangers est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Réservoirs de bitume – niveau et température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels - MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 07/02/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les réservoirs de bitume sont équipés de dispositifs de mesure de niveau et de température. L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment les valeurs des paramètres évoqués ci-avant. Le dispositif de mesure du niveau est doublé par un système manuel de mesure du niveau dans les réservoirs. Par ailleurs, les réservoirs sont équipés de deux sondes de température dont au moins une est reportée en salle de contrôle. Une alarme est déclenchée sur niveau haut des sondes de température. Les alarmes de niveaux haut et très haut sont transmises en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de test des MMR numérotées 14 et 15, sur la période de 2024 à 2026. La périodicité définie dans l'étude de dangers est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques accidentels - Etude de dangers
Prescription contrôlée : [...] Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; - répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). [...]
Constats : L'étude de dangers (EDD) de l'établissement considère l'ensemble des barrières de sécurité comme des mesures de maîtrise des risques (MMR), car un niveau de confiance leur est attribué, à l'exception de l'installation de traitement des odeurs de bitume. Cependant, les barrières de sécurité identifiées sur les nœuds papillon ne conduisant pas à un accident majeur ne peuvent pas être considérées comme des MMR. Les procédures opératoires, les formations, la vérification, la maintenance ou encore les plans de prévention ne sont pas des barrières de sécurité car elles n'assurent pas en elles-mêmes des fonctions de sécurité. Les exigences attendues sur les MMR sont plus importantes que sur une barrière de sécurité classique : indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenabilité et testabilité. Ainsi la documentation et les éléments de justification attendus par l'inspection des installations classées sont également plus importants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées une liste des MMR actualisée en tenant compte des remarques ci-dessus. L'exploitant peut s'appuyer sur les guides suivants : • Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité - OMEGA 10 • Démarche d'évaluation des barrières humaines de sécurité - OMEGA 20
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Jours

N° 5 : Gestion des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Un incident lié à une fuite d'acide sulfurique dans la rétention du bac de stockage d'acide sulfurique, lors du démarrage d'un chargement de camion-citerne, s'est déroulé le 16/02/2016. Cette fuite a été rapidement détectée par l'opérateur présent, permettant la mise en sécurité des vannes pilotables de l'installation. Une intervention du SDIS a été nécessaire pour fermer la vanne manuelle située en pied de bac. Cet incident a fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées le jour même. Par la suite, l'exploitant a fait pomper les effluents présents dans la rétention, rincer la rétention et éliminer les déchets dans une filière adaptée. À la demande de l'inspection, il a produit un rapport d'incident. La fuite a pour origine la rupture de 2 boulons sur une bride d'un piquage en DN 25 sur la conduite de chargement de l'acide. La stagnation d'eau de pluie a entraîné la corrosion externe des boulons en acier. L'exploitant indique qu'il n'était pas visuellement possible de vérifier la partie corrodée sans démontage. L'exploitant a remplacé l'ensemble de la boulonnerie acier sur le poste de chargement d'acide par de la boulonnerie inoxydable.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :